

OBJET : Examen des règlements municipaux sur les enseignes

Dossier : ACS2021-OCC-GEN-0025

Rapport au Comité des finances et du développement économique

le 5 octobre 2021

et au Conseil le 13 octobre 2021

Soumis le 23 septembre 2021 par M. Rick O'Connor, Greffier municipal

Personne ressource : Michèle Rochette, Gestionnaire, Élections municipales et Services en français

613-580-2424, poste 21453, michele.rochette@ottawa.ca

Quartier : CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE

SUBJECT: Election Signs By-laws Review

File Number: ACS2021-OCC-GEN-0025

Report to Finance and Economic Development Committee on 5 October 2021

and Council 13 October 2021

Submitted on September 23, 2021 by M. Rick O'Connor, City Clerk

Contact Person: Michèle Rochette, Manager, Municipal Elections & French Language Services

613-580-2424, extension 21453, michele.rochette@ottawa.ca

Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE

RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

- 1. Que le Comité des finances et du développement économique recommande au Conseil municipal d'approuver les modifications à apporter au :**
 - a. Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville (Règlement n° 2003-520), joint à titre de document 1;**

- b. **Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (Règlement n° 2004-239), joint à titre de document 2.**
- 2. **Que le Comité des finances et du développement économique recommande au Conseil municipal de déléguer au greffier municipal le pouvoir d'inscrire les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption.**

REPORT RECOMMENDATIONS

- 1. **That the Finance and Economic Development Committee recommend that City Council approve amendments to:**
 - a. **The *Signs on City Roads By-law (By-law No. 2003-520)* as attached in Document 1; and**
 - b. **The *Temporary Signs on Private Property By-law (By-law No. 2004-239)*, as attached in Document 2.**
- 2. **That the Finance and Economic Development Committee recommend that City Council delegate authority to the City Clerk to place the amending by-laws for enactment on a future agenda of Council, as further described in this report.**

RÉSUMÉ

La Ville d'Ottawa a deux règlements sur les enseignes qui régissent les affiches électorales sur les propriétés privées et publiques pour les élections municipales, provinciales et fédérales :

- 1. Le [*Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville*](#) (Règlement n° 2003-520)
- 2. Le [*Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées*](#) (Règlement n° 2004-239)

Le dernier examen des règlements de la Ville sur les enseignes a eu lieu le [22 novembre 2017](#), cependant, cet examen se limitait au cadre législatif qui a permis l'ajout de publicité de tiers dans les élections municipales dans le cadre du projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales.

Le [26 juin 2019](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 16/15, qui, entre autres choses, demandait au personnel de « revoir le règlement municipal régissant les affiches électorales pour étudier la possibilité d’y apporter des changements plus généraux à long terme et de faire part de ses conclusions au Conseil dans le cadre de l’Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique ou au prochain examen des politiques ».

De plus, le [29 janvier 2020](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 26/16 qui demandait au personnel « de modifier le Règlement n° 2003-520 [enseignes sur les routes de la ville] en vue des élections partielles provinciales de 2020 dans Ottawa-Vanier et Orléans, afin que les affiches soient permises sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation par le directeur général des élections de l’Ontario ». La motion prévoyait également que « cette modification du Règlement n° 2003-520 concernant les affiches électorales sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation demeure en vigueur pour toutes les élections provinciales et élections partielles fédérales à venir, ou jusqu’à ce que le Conseil puisse recevoir et examiner les conclusions de l’examen que doit réaliser le personnel sur les règlements régissant les affiches électorales dans le cadre de l’Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique ou du prochain examen des politiques ».

Comme prescrit dans le [Rapport d’examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022](#), le personnel a entrepris un examen des règlements de la Ville sur les enseignes. Comme décrit plus en détail dans la section Analyse du présent rapport, lorsqu’il a effectué cet examen, le personnel a :

1. effectué un examen comparatif, ci-joint en tant que document 3, des règlements sur les affiches électorales dans d’autres municipalités;
2. demandé un avis juridique externe afin de déterminer l'autorité que possède la Ville d'imposer des restrictions sur les affiches électorales municipales, provinciales et fédérales, et si de telles restrictions seraient permises en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (la Loi constitutionnelle de 1982);
3. effectué un processus de consultation auprès des membres du Conseil et du public;
4. effectué un processus interne de consultation des intervenants auprès des Services des règlements municipaux, des Services des routes et du stationnement et de la Direction générale de la planification, de l’infrastructure et du développement économique (« DGPIDE »);

5. effectué une analyse des demandes de service et des données sur l'application des règlements pour les élections fédérales et provinciales ainsi que les élections et élections partielles municipales précédentes, ayant eu lieu depuis les élections municipales de 2018.

Comme décrit plus en détail dans la section Analyse du présent rapport, le personnel recommande que des modifications soient apportées aux règlements de la Ville sur les enseignes afin de fournir aux résidents, aux candidats et aux tiers annonceurs des renseignements clairs et faciles à comprendre, de créer une cohérence dans les règlements municipaux et d'améliorer la conformité ainsi que la capacité du personnel à faire appliquer les règlements municipaux. Ces modifications recommandées comprennent :

1. Utiliser la même définition d'« affiche électorale » dans les deux règlements municipaux
2. Officialiser, conformément à la loi, à l'avis juridique externe et aux motions du Conseil, l'autorisation de l'installation d'affiches électorales à la date de délivrance du décret de convocation pour les élections fédérales et provinciales
3. Harmoniser les délais pendant lesquels il est permis d'installer des affiches électorales sur des propriétés privées et publiques lors d'élections municipales à 45 jours avant le jour du scrutin dans une élection municipale
4. Prolonger le délai de retrait des affiches à 72 heures après le jour du scrutin pour toute élection
5. Supprimer les exigences de l'article 6(2) du Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées pour les affiches électorales et harmoniser les exigences d'installation des affiches électorales dans les deux règlements municipaux

Ces modifications sont décrites en détail dans la section Analyse du présent rapport et dans les documents 1 et 2. Les suppressions recommandées sont biffées, et les ajouts sont en gras et soulignés dans chaque document à l'appui.

De plus, le personnel recommande qu'aux fins d'uniformité et de clarté, le Conseil municipal délègue au greffier municipal le pouvoir d'inscrire les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption. Au moment de rédiger le présent rapport, le personnel surveillait la possibilité qu'une charge devienne vacante au Conseil pour le quartier 4 (Kanata-Nord). Afin d'assurer l'uniformité avec les autres

élections partielles pendant le mandat du Conseil de 2018-2022, le personnel recommande de maintenir le statu quo concernant les règlements municipaux visant les affiches électorales si des élections partielles étaient déclenchées dans le quartier 4 (Kanata-Nord). Le greffier municipal surveillera ces calendriers et inscrira les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption et en avisera les membres du Conseil en conséquence.

EXECUTIVE SUMMARY

The City of Ottawa has two signs by-laws that regulate election signs on private and public property for municipal, provincial, and federal elections:

1. The [Signs on City Roads By-law](#) (No. 2003-520); and
2. The [Temporary Signs on Private Property By-law](#) (No. 2004-239).

The last review of the City's signs by-laws occurred on [November 22, 2017](#), however, that assessment was limited to addressing the legislative framework that introduced third party advertisers in municipal elections as part of [Bill 181, The Municipal Elections Modernization Act, 2016](#).

On [June 26, 2019](#), City Council approved Motion No. 16/15, which in part directed staff "to review the by-laws governing election signs to consider the potential for broader and longer-term amendments and that staff be directed to report back to City Council as part of the Mid-Term Governance Review or at the earliest policy review opportunity".

Additionally, on [January 29, 2020](#), City Council approved Motion No. 26/16, which directed staff "to amend By-law 2003-520 [*Signs on City Roads*]" for the purposes of the 2020 provincial by-elections in Ottawa-Vanier and Orléans such that signs be permitted on public properties once the Chief Electoral Officer of Ontario issues the relevant Writ." That motion also provided that, "this amendment to By-law 2003-520 respecting election signage on public property upon issuance of the relevant Writ remain in effect for any future provincial or federal by-elections or until such time that City Council has an opportunity to receive and consider staff's forthcoming review of the by-laws governing election signs as part of the Mid-Term Governance Review or at the earliest policy review opportunity."

As directed in the [2018-2022 Mid-term Governance Review Report](#), staff undertook a review of the City's signs by-laws. As described in more detail in the Discussion section of this report, in conducting this review staff has:

1. Completed a comparator review, attached as Document 3, of regulations for election signs in other municipalities;
2. Sought an external legal opinion to determine what authority the City has to place restrictions on municipal, provincial and federal election signs, and whether such restrictions would be permissible under the [Canadian Charter of Rights and Freedoms](#) (the *Constitution Act, 1982*);
3. Completed a consultation process with both Members of Council and the public;
4. Completed an internal stakeholder engagement process with By-law and Regulatory Services (“BLRS”), Roads and Parking Services, and Planning Infrastructure and Economic Development (“PIED”); and
5. Reviewed the number of service requests and enforcement data available from previous federal, provincial, and municipal elections and by-elections that have taken place since the 2018 Municipal Elections.

As described in more detail in the Discussion section of this report, staff is recommending that amendments to the City’s signs by-laws be made in order to provide residents, candidates, and third party advertisers with information that is clear and easy to understand, and to create consistency in the by-laws to improve compliance as well as staff’s ability to enforce the by-laws. These recommended amendments include:

1. Using the same definition for “election sign” in both by-laws;
2. Formalizing that, in accordance with legislation, the external legal opinion and Council motions, election signs are permitted at the drop of the Writ for federal and provincial elections;
3. Aligning the timeframes that permit election signs to be placed on private and public property in municipal elections to 45 days prior to Voting Day in a municipal election;
4. Extending the timeframe to remove signs to 72 hours after Voting Day in any election; and
5. Removing the requirements of Section 6.(2) of the *Temporary Signs on Private Property By-law* for election signs and aligning the placement requirements for election signs in both by-laws.

These amendments are outlined in detail in the Discussion section of this report and in Documents 1 and 2; recommended deletions are struck out and additions are bolded and underlined in each supporting document.

Staff is further recommending that, for the purposes of consistency and clarity, City Council delegate authority to the City Clerk to place the amending by-laws for enactment on a future agenda of Council. At the writing of this report, staff is monitoring a potential Council vacancy in Ward 4 (Kanata North). In order to remain consistent with previous by-elections during the 2018-2022 Term of Council, staff is recommending that regulations for election signs remain as *status quo* should a by-election occur in Ward 4 (Kanata North). The City Clerk will monitor these schedules and place the amending by-laws on an upcoming Council agenda for enactment and will notify Members of Council accordingly.

CONTEXTE

La Ville d'Ottawa a deux règlements sur les enseignes qui régissent les affiches électorales sur les propriétés privées et publiques pour les élections municipales, provinciales et fédérales :

1. Le [Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville](#) (Règlement n° 2003-520)
2. Le [Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) (Règlement n° 2004-239)

Le dernier examen des règlements de la Ville sur les enseignes a eu lieu le [22 novembre 2017](#), cependant, cet examen se limitait au cadre législatif qui a permis l'ajout de publicité de tiers dans les élections municipales dans le cadre du projet de loi 181, [Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales](#).

Le [26 juin 2019](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 16/15, qui, entre autres choses, demandait au personnel de « revoir le règlement municipal régissant les affiches électorales pour étudier la possibilité d'y apporter des changements plus généraux à long terme et de faire part de ses conclusions au Conseil dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique ou au prochain examen des politiques ».

De plus, le [29 janvier 2020](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 26/16 qui demandait au personnel « de modifier le Règlement n° 2003-520 [enseignes sur les routes de la ville] en vue des élections partielles provinciales de 2020 dans Ottawa-

Vanier et Orléans, afin que les affiches soient permises sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation par le directeur général des élections de l'Ontario ». La motion prévoyait également que « cette modification du Règlement n° 2003-520 concernant les affiches électorales sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation demeure en vigueur pour toutes les élections provinciales et élections partielles fédérales à venir, ou jusqu'à ce que le Conseil puisse recevoir et examiner les conclusions de l'examen que doit réaliser le personnel sur les règlements régissant les pancartes électorales dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique ou du prochain examen des politiques ».

Comme indiqué dans le [Rapport d'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022](#), le personnel a entrepris un examen des règlements de la Ville sur les enseignes et recommande des modifications, comme décrites dans la section Analyse du présent rapport.

Réglementation actuelle sur les affiches électorales installées dans la ville d'Ottawa

Les règlements de la Ville sur les enseignes définissent une « affiche électorale » comme une affiche temporaire, y compris une enseigne-affiche ou une enseigne rigide fixée au sol, qui a pour but de soutenir ou de contrer un candidat, un parti ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote, dans le cadre des élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que lors des élections des responsables d'un conseil scolaire. Le personnel remarque qu'il y a des incohérences mineures dans le langage utilisé pour définir les « affiches électorales » dans les deux règlements, et il aborde la question dans le cadre des modifications recommandées, comme décrit plus en détail dans le présent rapport.

Conformément à ces règlements, les affiches électorales pour les élections fédérales et provinciales peuvent être placées sur des propriétés privées et publiques à la date de délivrance du décret de convocation. Pour les élections municipales, les affiches électorales sont autorisées sur les propriétés privées 60 jours avant le jour du scrutin, et les affiches électorales sur les propriétés publiques sont autorisées 30 jours avant le jour du scrutin. Toutes les affiches électorales doivent être retirées dans les 48 heures qui suivent le jour du scrutin dans n'importe quelle élection.

Les affiches électorales sont interdites sur la voie publique ou sur un terre-plein central, et elles doivent être installées à au moins 50 centimètres d'un trottoir. En l'absence de

trottoir, elles doivent se trouver à au moins deux mètres de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à au moins 50 centimètres du bord de celui-ci.

Les affiches électorales sur une propriété privée doivent être :

- à au moins neuf mètres du bord du dispositif de signalisation le plus proche et ne doivent pas nuire à la visibilité en empêchant les piétons et les automobilistes de bien voir le dispositif de signalisation;
- à au moins neuf mètres du bord le plus proche de la portion asphaltée d'une intersection et ne doivent pas nuire à la visibilité en empêchant les piétons et les automobilistes de bien voir l'intersection;
- à au moins un mètre du bord le plus proche du trottoir le plus proche;
- à au moins trois mètres d'une entrée de cour;
- à au moins 23 mètres du bord le plus proche d'une autre affiche temporaire.

Les exigences relatives aux dimensions des affiches électorales figurant dans les règlements de la Ville sur les enseignes ne s'appliquent pas aux affiches électorales installées sur des propriétés publiques ou privées. Il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour installer des affiches électorales, mais il faut se conformer aux dispositions générales voulant qu'aucune affiche électorale :

- ne nuise à la sécurité routière en empêchant les piétons et les automobilistes de bien voir un panneau de signalisation, une intersection ou un passage à niveau;
- ne crée une obstruction physique à la sécurité des piétons ou des conducteurs de véhicules;
- ne nuise à la circulation des piétons ou des véhicules;
- n'entrave un stationnement ou l'accès à un stationnement ou bloque un espace de stationnement requis par la loi;
- ne bloque une fenêtre, une porte ou une sortie d'urgence;
- ne touche ou ne bloque un appareil d'éclairage électrique, des câbles électriques ou téléphoniques;
- ne soit fixée à un arbre, un lampadaire, un poteau de signalisation ou un véhicule immobile;

- ne nuise à la visibilité.

Conformément aux règlements municipaux, les dispositions suivantes s'appliquent au retrait des affiches électorales qui contreviennent aux règlements :

- Nul n'a le droit de retirer une affiche installée légalement sauf les personnes autorisées à le faire par les règlements de la Ville sur les enseignes (c.-à-d., agents d'application des règlements municipaux).
- Les enseignes retirées parce qu'elles contreviennent aux dispositions énoncées dans les règlements municipaux seront entreposées par la Ville pendant au moins 30 jours, délai durant lequel le propriétaire ou son représentant peut récupérer l'enseigne en payant à la Ville des droits de 50 \$ par enseigne dont la face a moins de 100 cm², de 100 \$ par enseigne dont la face a 100 cm² ou plus, mais moins de 200 cm² et 150 \$ par enseigne dont la face a 200 cm² ou plus.
- Lorsque les coûts de retrait des enseignes s'élèvent à plus de 150 \$, les droits de libération comprendront les coûts de retrait plus des frais administratifs de 15 %.
- Lorsqu'une enseigne est entreposée pour une période d'au moins 30 jours, ou dans le cas d'enseignes-affiches non entreposées, l'enseigne ou l'enseigne-affiche peut être détruite sur-le-champ ou la Ville peut s'en défaire autrement sans devoir en aviser ou indemniser son propriétaire.

ANALYSE

Comme indiqué dans le [Rapport d'examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2018-2022](#), le personnel a entrepris un examen des règlements de la Ville sur les enseignes. Dans le cadre de cet examen, le personnel a effectué un examen comparatif des règlements sur les affiches électorales dans d'autres municipalités; un processus de consultation auprès des membres du Conseil et du public; un processus interne de consultation des intervenants auprès des Services des règlements municipaux, des Services des routes et du stationnement et de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (« DGPIDE ») et une analyse des demandes de service et des données sur l'application des règlements pour les élections partielles précédentes, comme décrit plus en détail dans le présent rapport.

Examen comparatif

Le personnel a communiqué avec les greffiers municipaux des plus grandes municipalités de l'Ontario et a déterminé que les règlements concernant les affiches électorales ne sont pas uniformes, comme indiqué dans le document 3. Les résultats de l'examen indiquent que plusieurs municipalités ont restreint à un degré ou à un autre l'installation d'affiches électorales sur les propriétés publiques. Voici des exemples de ces restrictions :

- Interdire les affiches électorales sur toutes les propriétés publiques, y compris les emprises.
- Interdire les affiches électorales sur les propriétés publiques, mais autoriser les affiches électorales sur les emprises.
- Interdire les affiches électorales sur des parties précises des propriétés publiques, comme les installations municipales, celles appartenant à des conseils locaux ou celles situées dans les parcs municipaux ou les districts patrimoniaux.

Bien qu'il y ait des restrictions limitées pour les affiches électorales sur les propriétés privées, certains règlements municipaux comportaient des restrictions sur la taille, l'emplacement et le nombre d'affiches électorales permises sur une propriété privée.

Les exigences concernant les dimensions des affiches électorales n'étaient pas non plus cohérentes, la majorité des restrictions de taille exigeant une enseigne dont la face a deux mètres carrés ou moins.

La période pendant laquelle les affiches électorales peuvent être posées respectait la délivrance du décret de convocation pour les élections provinciales et fédérales. Toutefois, pour les élections municipales, la période variait, la plus courante étant de 30 à 45 jours.

Comme on l'a déjà mentionné, la Ville d'Ottawa n'a pas d'exigences en matière de dimensions pour les affiches électorales et, selon l'examen comparatif, la Ville est la seule municipalité qui a des délais d'installation distincts pour les affiches électorales sur les propriétés privées et publiques.

Avis juridique externe

En raison des diverses restrictions observées dans l'ensemble de la province et pour orienter ses prochaines étapes, le personnel a demandé un avis juridique externe afin de déterminer l'autorité que possède la Ville d'imposer des restrictions sur les affiches électorales municipales, provinciales et fédérales, et si de telles restrictions seraient permises en vertu de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la Loi constitutionnelle de 1982). Plus précisément, le personnel a demandé un avis juridique pour déterminer ce qui suit :

1. La Ville a-t-elle le pouvoir d'adopter des règlements municipaux régissant les affiches électorales fédérales?
2. La Ville a-t-elle le pouvoir d'interdire les affiches électorales sur les propriétés publiques, les propriétés privées ou les véhicules?
3. La Ville peut-elle limiter les périodes pendant lesquelles des affiches électorales peuvent être installées?
4. La Ville peut-elle restreindre la taille et l'emplacement des affiches électorales?
5. L'une ou l'autre des restrictions susmentionnées porte-t-elle atteinte aux articles 1 ou 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Voici les conclusions de l'avis juridique externe conservées au Bureau du greffier municipal :

1. En vertu du paragraphe 10(2)10 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la Ville a le pouvoir législatif de réglementer les affiches, mais ce pouvoir est assujéti à des limites constitutionnelles. Ces limites comprendraient la liberté d'expression et le droit de vote en vertu de la Charte. De plus, compte tenu de la doctrine juridique de « prépondérance fédérale », qui rend une loi provinciale (ou un règlement municipal afférent) inopérable dans la mesure où elle est en conflit avec une loi fédérale, si le Parlement du Canada promulgue des lois sur cette question à l'avenir, une telle loi aurait probablement préséance.
2. Un règlement interdisant ou restreignant de manière significative les affiches électorales sur les propriétés privées porterait atteinte au droit à la liberté d'expression en vertu de l'alinéa 2b) de la Charte, que la restriction porte sur le contenu de l'affiche, son emplacement ou le type et le nombre d'affiches autorisées dans la ville.

3. Un règlement municipal interdisant les affiches électorales sur toutes les propriétés publiques ou municipales serait susceptible d'être contesté comme restreignant le droit à la liberté d'expression en vertu de l'alinéa 2b) de la Charte.
4. Tout règlement municipal interdisant ou restreignant les affiches électorales constituerait une limite à la liberté d'expression et devrait être considéré en vertu de l'article 1 de la Charte pour déterminer si la limite est raisonnable et si la justification est démontrable. Un test en quatre volets examine si le règlement :
 - i. a un objectif urgent et substantiel;
 - ii. est rationnellement lié à son objectif;
 - iii. porte une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression et
 - iv. a des répercussions sévèrement disproportionnées sur les personnes qu'il touche.
5. Un règlement municipal imposant une interdiction limitée sur l'installation d'affiches électorales sur les propriétés de la Ville, mais qui préserve de manière significative la capacité d'une personne à les placer dans des zones désignées, résisterait probablement à une contestation de la Charte sur la base d'une atteinte minimale.
6. Un règlement municipal interdisant les affiches électorales sur les propriétés de la Ville, sauf dans des espaces publicitaires publics désignés et moyennant des frais, pourrait être susceptible d'être contesté avec succès compte tenu de ses répercussions disproportionnées sur les personnes à faible revenu si aucune exception n'est applicable.

Sur la base des conclusions susmentionnées, le personnel, en consultation avec les Services juridiques, a examiné les règlements actuels et déterminé qu'ils sont conformes à l'avis juridique fourni. Par conséquent, les questions du personnel aux membres du Conseil et au public ont été rédigées de manière à respecter les objectifs de l'examen ainsi que les implications juridiques de celui-ci.

Processus de consultation

En se fondant sur l'avis juridique susmentionné, le Bureau du greffier municipal a demandé des commentaires et des suggestions sur le règlement actuel portant sur les affiches électorales par le biais d'un processus de consultation auprès des membres du Conseil et du public, comme décrit plus loin.

Commentaires des membres du Conseil

Tout au long des mois de juin et juillet 2021, le greffier municipal, le directeur général adjoint et la gestionnaire des Élections municipales et des Services en français ont rencontré les membres du Conseil pour recueillir leurs commentaires sur les règlements actuels de la Ville portant sur les affiches électorales, les modifications éventuelles, ainsi que toute autre question dont ils souhaitaient que le personnel tienne compte pendant l'examen.

Voici un résumé des commentaires des membres du Conseil :

- Les questions de visibilité et de sécurité ont systématiquement été classées comme une préoccupation principale en ce qui concerne les affiches électorales installées sur des propriétés publiques ou privées.
- La nuisance visuelle et les lignes de visibilité bloquées ont également été répertoriées comme des préoccupations concernant les affiches électorales installées sur des propriétés publiques, en particulier lorsqu'un nombre important d'affiches électorales sont placées aux intersections à grande circulation ou sur les emprises.
- En général, ils étaient d'accord pour dire que les affiches électorales constituent un moyen important pour les candidats de faire de la publicité lors de leur campagne et pour les résidents d'exprimer leur soutien à un candidat. Toutefois, certains membres se demandaient si les affiches devraient être autorisées sur les propriétés publiques.
- Bien qu'il n'y ait pas de consensus, certains membres ont suggéré que les délais d'installation des affiches électorales lors d'élections municipales soient réduits ou harmonisés. De plus, certains membres ont suggéré que le délai de 48 heures pour retirer les affiches était trop court et devrait être prolongé pour aider les candidats à se conformer aux règlements.
- Très peu de membres ont souhaité voir des exigences concernant les dimensions appliquées aux affiches électorales. Certains membres ont remarqué que des exigences différentes en matière de taille devraient être formulées pour les affiches électorales placées dans les secteurs ruraux par rapport aux secteurs urbains ou suburbains, car les automobilistes pourraient avoir de la difficulté à voir des affiches plus petites sur des routes rurales par exemple.

- Des questions d'application des règlements ont également été soulevées, particulièrement en ce qui concerne la capacité du personnel à appliquer les règlements relatifs aux délais d'installation des affiches électorales et la capacité du personnel à retirer de manière proactive les affiches électorales illégales.
- Les répercussions environnementales des affiches électorales ont également été soulevées en tant que préoccupation, car il y a très peu d'options pour recycler les affiches électorales à Ottawa.
- Il y a également eu consensus sur le fait que les règlements peuvent être difficiles à comprendre et que d'autres restrictions pourraient entraîner une plus grande non-conformité et une augmentation des demandes de service pour les agents d'application des règlements municipaux.

Commentaires des membres du public

Des consultations auprès du public ont eu lieu au moyen d'un sondage en ligne sur la plateforme Participons Ottawa. Le sondage était en ligne du 15 juillet 2021 au 30 juillet 2021. Pendant ce temps, les membres du public pouvaient également fournir des commentaires en communiquant avec le Bureau des élections. Le sondage a été annoncé par l'entremise des comptes de médias sociaux de la Ville et du Bureau des élections, de la publicité payée sur Twitter et Facebook, d'un message d'intérêt public et d'une trousse sur les médias sociaux envoyée par courriel aux membres du Conseil pour les aider à partager l'information avec leurs électeurs, leurs groupes communautaires et leurs associations.

Le sondage visait à mieux apprécier la connaissance et la compréhension qu'ont les résidents des règlements actuels sur les affiches électorales ainsi que leurs préoccupations communes et leurs commentaires généraux concernant les affiches électorales à Ottawa. En tout, 186 soumissions ont été reçues, et un résumé des commentaires reçus du public est fourni ci-dessous :

- 78 % des répondants ont indiqué qu'ils comprenaient bien la réglementation actuelle de la Ville concernant les affiches électorales. De plus, 49 % des répondants ont dit qu'ils ne pensaient pas que les règlements exigeaient plus de clarté, et 59 % ont indiqué qu'ils savaient qui contacter ou où chercher afin de trouver de l'information supplémentaire sur les règlements sur les enseignes.
- En ce qui concerne les délais d'installation des affiches électorales lors des élections municipales, 60 % des répondants ont dit vouloir que des modifications soient apportées à ces délais. Les suggestions les plus courantes comprenaient

l'harmonisation des deux délais et le fait que la période de 60 jours permettant de placer des affiches électorales sur des propriétés privées était trop longue et devrait être réduite.

- 76 % des répondants ont indiqué qu'ils souhaitent voir des exigences quant à la taille mises en application à Ottawa. En général, ces commentaires avaient trait aux affiches électorales placées sur les propriétés publiques où de grandes affiches ou des groupes d'affiches sont susceptibles de causer des distractions et des problèmes de visibilité.
- Le sondage demandait aux répondants de classer six sujets par ordre d'importance, et les résultats sont les suivants, le n° 1 étant le plus important et le n° 6 le moins important :
 1. Affiches électorales qui nuisent à la visibilité dans les rues (lignes de visibilité pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons)
 2. Affiches électorales trop nombreuses sur des propriétés publiques le long des routes principales
 3. Répercussions environnementales des affiches électorales
 4. Encombrement visuel dans mon quartier à cause des affiches électorales
 5. Application du règlement en temps opportun pour les affiches électorales qui ne respectent pas les règles
 6. Période pendant laquelle les affiches sont installées
- Le sondage a également permis aux répondants d'inclure leurs commentaires généraux sur les affiches électorales à Ottawa, et voici les réponses les plus courantes :
 1. Les affiches électorales sur les propriétés publiques devraient être interdites, limitées ou autorisées uniquement dans certains secteurs. Certains répondants ont suggéré de n'autoriser qu'un certain nombre d'affiches par candidat ou de mettre en œuvre des exigences de distance entre les affiches afin d'éviter la nuisance visuelle, l'encombrement et les distractions pour les piétons, les automobilistes et les cyclistes.
 2. Les répondants ont également indiqué que la Ville devrait retirer de manière proactive les affiches électorales illégales dans un délai plus

opportun, en particulier celles qui n'ont pas été retirées après le délai de 48 heures pour le retrait des affiches.

3. En ce qui concerne les répercussions environnementales des affiches électorales, les répondants ont indiqué que les affiches électorales créent des déchets inutiles et que la Ville devrait limiter les matériaux pouvant être utilisés à ceux qui sont recyclables.
4. Certains répondants ont souligné l'importance des affiches électorales pour une démocratie, car elles permettent aux électeurs de voir qui se présente et aux candidats de faire de la publicité et favorisent la liberté d'expression, tout en reconnaissant les problèmes environnementaux et de sécurité qu'elles peuvent causer.

Un sommaire des réponses au sondage de Participons Ottawa est joint en tant que document 4.

Demandes de service et données d'application des règlements des élections précédentes

Les Services des règlements municipaux ont compilé les données sur les demandes de service et l'application des règlements concernant les affiches électorales afin de déterminer le nombre et les types de demandes de service reçues pour les élections et les élections partielles qui ont eu lieu en 2018, 2019 et 2020 à Ottawa. Au cours de cette période de trois ans, il y a eu sept élections ou élections partielles, comme suit :

- 2018 : Élections générales de l'Ontario, élections municipales d'Ottawa
- 2019 : Élections fédérales, élection partielle municipale (quartier 13 - Rideau-Rockcliffe)
- 2020 : Élection partielle provinciale (Orléans), élection partielle provinciale (Ottawa-Vanier), élection partielle municipale (quartier 19-Cumberland)

La *Figure 1* et le *Tableau 1* présentent une ventilation globale des demandes de service concernant les affiches électorales reçues par les Services des règlements municipaux entre 2018 et 2020 :

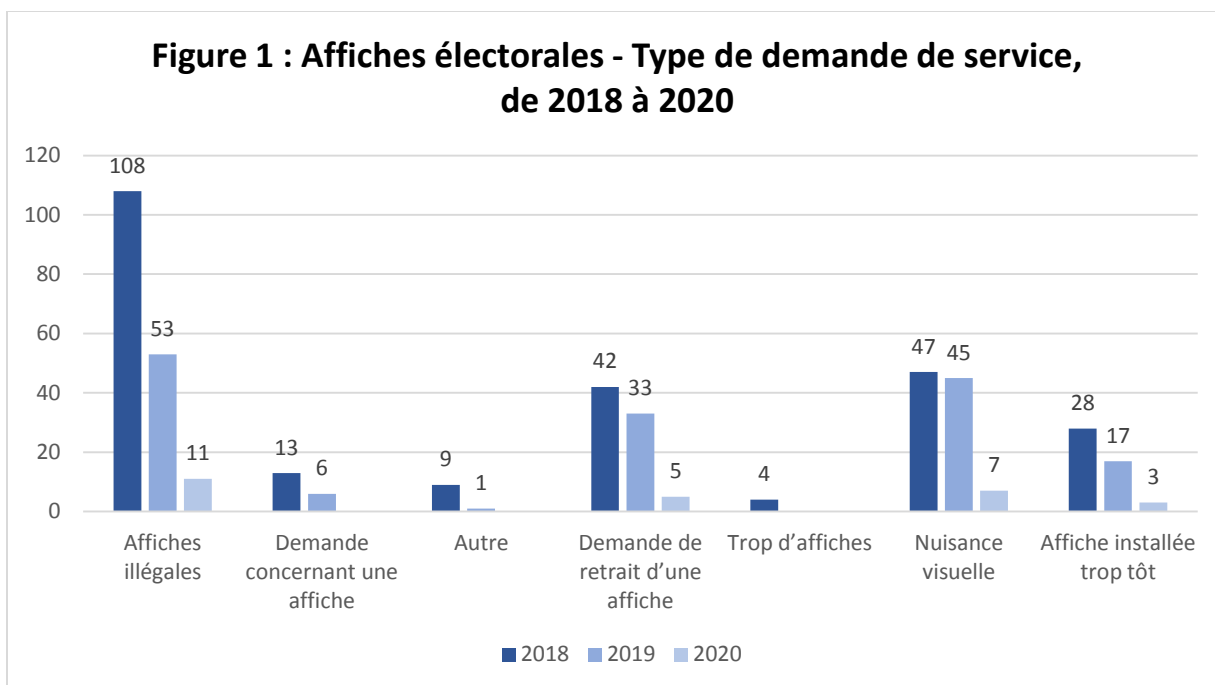


Tableau 1 – Tableau de données pour la Figure 1				
Type de demande de service	2018	2019	2020	Total global
Affiches illégales	108	53	11	172
Demande concernant une affiche	13	6	Zéro	19
Autre	9	1	Zéro	10
Demande de retrait d'une affiche	42	33	5	80
Trop d'affiches	4	Zéro	Zéro	4
Nuisance visuelle	47	45	7	99
Affiche installée trop tôt	28	17	3	48
Total par année électorale	251	155	26	432

L'analyse du *Tableau 1* révèle que 81 % des demandes de service concernant les affiches électorales placées entre 2018 et 2020 relèvent de l'une des trois catégories suivantes : affiches illégales, demande de retrait d'affiches et nuisance visuelle. Voici

des exemples d'affiches illégales : affiches qui ne sont pas retirées dans les délais impartis, affiches placées à une intersection ou affiches posant un risque pour la sécurité. Le type de demande de service visant des affiches illégales sert de catégorie fourre-tout dans le programme de gestion actuel des demandes de service.

De plus, la majorité des demandes de service reçues au cours de cette période concernent les affiches installées sur une propriété publique, par opposition aux affiches sur une propriété privée, comme le montre la *Figure 2* :

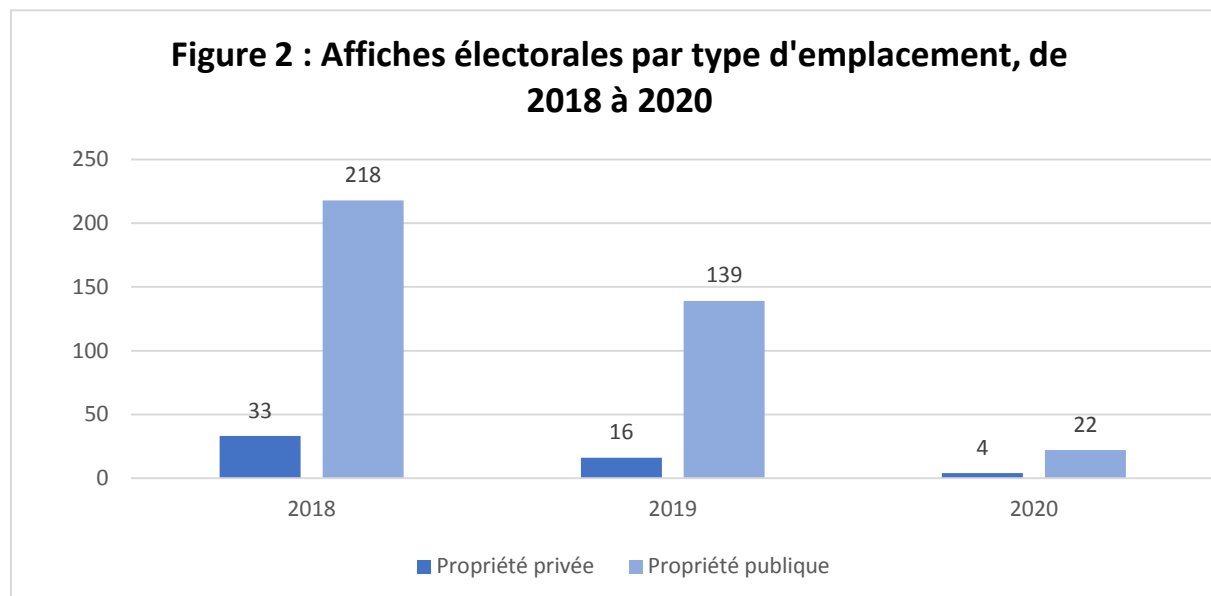


Tableau 2 – Tableau de données pour la Figure 2				
Type d'emplacement	2018	2019	2020	Total global
Propriété privée	33	16	4	53
Propriété publique	218	139	22	379
Total par année électorale	251	155	26	432

Enfin, la *Figure 3* démontre que la majorité des demandes de service concernant les affiches électorales ont conduit l'agent chargé de l'enquête à fournir de l'information ou un avertissement verbal au défendeur :

Figure 3 - Demandes de service concernant les affiches électorales - de 2018 à 2020
Mesures prises

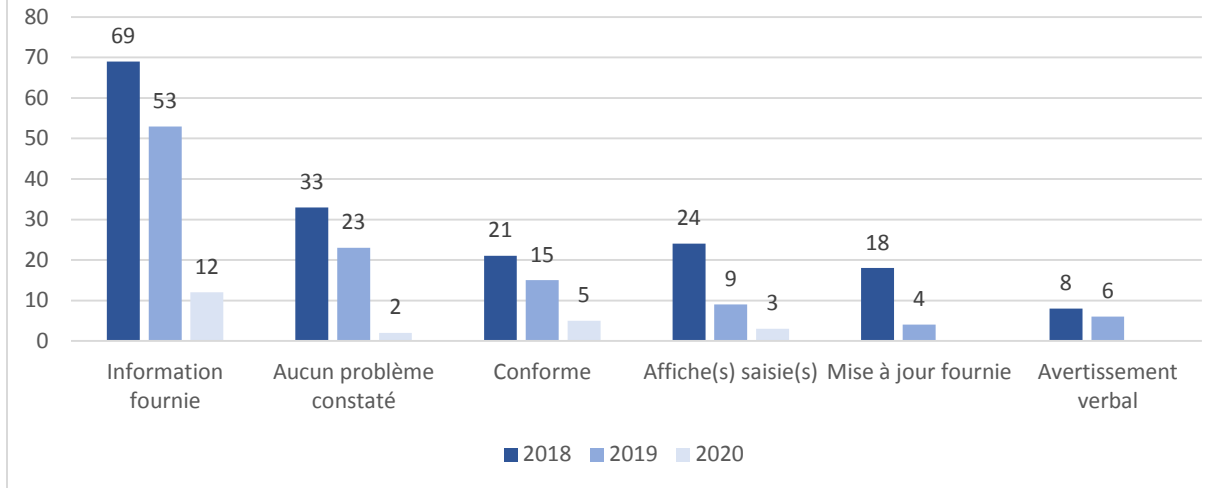


Tableau 3 – Tableau de données pour la Figure 3

Mesures prises par l'agent	2018	2019	2020	Total global
Information fournie	69	53	12	134
Aucun problème constaté	33	23	2	58
Conforme	21	15	5	41
Affiche(s) saisie(s)	24	9	3	36
Mise à jour fournie	18	4	Zéro	22
Avertissement verbal	8	6	Zéro	14
Total par année électorale	173	110	22	305

Comme le montrent les données ci-dessus, la majorité des demandes de service concernant les affiches électorales visent une propriété publique et concernent des affiches électorales qui nuisent à la visibilité, qui sont trop proches d'une intersection et qui sont situées dans le terre-plein central. De plus, les données indiquent que les

demandes de service sont généralement résolues une fois que de l'information a été fournie au candidat ou au tiers annonceur.

Commentaires des intervenants internes

Bureau du greffier municipal

L'examen des règlements sur les affiches électorales a permis de cerner les possibilités d'améliorer la sensibilisation des candidats et du public, et de renforcer les efforts de communication. Le personnel continuera de mettre à jour le site Web des élections municipales (ottawa.ca/votez) afin de fournir des renseignements plus clairs en langage clair aux candidats, aux tiers annonceurs et au public, et le personnel continuera de travailler avec les intervenants internes pour s'assurer que des messages clairs sont également partagés sur les canaux de la Ville. Le personnel veillera également à ce que les renseignements concernant le [Règlement sur le transport en commun \(Règlement n° 2007-268\)](#) de la Ville soient partagés afin de sensibiliser les résidents, les candidats et les tiers annonceurs à la réglementation sur les affiches électorales sur les propriétés du transport en commun. OC Transpo est soumis à la réglementation fédérale en raison de ses circuits interprovinciaux.

De plus, le Bureau du greffier municipal continuera d'améliorer la façon dont l'information sur les règlements portant sur les affiches électorales est partagée lors des futures élections municipales, par exemple l'organisation de séances d'information pour les candidats et les tiers annonceurs et l'inclusion de renseignements supplémentaires sur les règlements municipaux dans les troussees d'information des candidats et des tiers annonceurs et sur ottawa.ca/votez.

Au cours de l'examen, le personnel a également entendu des préoccupations au sujet des répercussions environnementales des affiches électorales. Pour y remédier, le personnel, en consultation avec la Direction générale des travaux publics et de l'environnement, mettra à jour les renseignements destinés au public, comme le site Web des élections (ottawa.ca/votez) pour y inclure les matériaux recyclables recommandés pour les affiches, ainsi que les méthodes d'élimination appropriées pour toutes les affiches électorales, qu'elles soient recyclables ou non. Cette information sera également incluse dans les troussees d'information des candidats et des tiers annonceurs lors des futures élections municipales. Le personnel travaillera également avec le Service de l'information du public et des relations avec les médias pour élaborer et diffuser du matériel éducatif sur la réutilisation, le recyclage et l'élimination appropriée des affiches électorales.

Services des règlements municipaux

À la suite de l'examen comparatif et des commentaires du public et des membres du Conseil, les Services des règlements municipaux ne recommandent pas de limiter le nombre d'affiches à un endroit particulier, d'autoriser seulement un certain nombre d'affiches par candidat ou par tiers annonceur, ni de mettre en application des exigences quant à la taille ou à la distance entre les affiches. De telles modifications présenteraient des défis importants en matière d'application des règlements, et les agents d'application de la loi n'auraient pas suffisamment de preuves pour prouver quel candidat ou tiers annonceur a enfreint ces règlements.

Par conséquent, les Services des règlements municipaux sont d'avis que les dispositions actuelles du Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville (n° 2003-520) et le Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées (n° 2004-239) répondent adéquatement à la majorité des préoccupations soulevées dans le cadre du processus de consultation. Toutefois, à la suite de l'examen et des commentaires reçus au cours du processus de consultation, on recommande d'apporter des modifications aux deux règlements afin d'améliorer la clarté et la cohérence des règlements sur les affiches électorales.

De plus, afin d'aider les candidats à se conformer aux règlements, les Services des règlements municipaux recommandent que le délai de retrait des affiches électorales soit prolongé pour tenir compte des grandes zones géographiques de certaines limites des circonscriptions électorales, comme décrit plus en détail dans le présent rapport. Le personnel des Services des règlements municipaux est d'avis que les modifications proposées réduiraient les demandes du public, permettraient une application des règlements sans heurts et aideraient à améliorer la conformité.

Lors des élections passées, les Services des règlements municipaux ont surveillé de façon proactive les violations en lien avec les affiches électorales et ont pris les mesures nécessaires pour faire appliquer les règlements municipaux. Toutefois, à la lumière des commentaires du public et des membres du Conseil, les Services des règlements municipaux mettront en œuvre une stratégie améliorée d'application des règlements et de communication. Cette stratégie d'application des règlements comprendra les mesures suivantes :

- S'assurer que des amendes sont émises pour les récidivistes et qu'une citation à comparaître (Avis d'infraction de la Partie III en vertu de la *Loi sur*

les infractions provinciales) est signifiée pour des infractions plus graves ou répétées.

- Effectuer des patrouilles proactives supplémentaires et saisir immédiatement les affiches présentant un danger pour la visibilité ou la sécurité.
- Organiser des campagnes sur les médias sociaux avant les élections afin de sensibiliser davantage le public aux règlements sur les affiches électorales.

Si le Conseil municipal approuve le présent rapport, il est prévu que les modifications recommandées aux règlements accroîtront la capacité des Services des règlements municipaux à appliquer de façon proactive les règlements sur les affiches électorales.

Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique

Le personnel appuie l'harmonisation des délais et des exigences en matière de distance pour l'installation des affiches sur les propriétés privées et publiques. Le personnel de la DGPIDE n'a pas identifié d'autres problèmes concernant la réglementation actuelle sur les affiches électorales.

Services des routes et du stationnement

Le personnel n'a pas identifié de problèmes concernant la réglementation actuelle sur les affiches électorales, et il y a eu peu ou pas d'incidence sur la capacité du personnel à fournir des services comme l'entretien des routes et des trottoirs ou l'enlèvement de la neige.

Modifications recommandées aux règlements de la Ville sur les enseignes

Le personnel recommande que des modifications soient apportées aux règlements de la Ville sur les enseignes afin de fournir aux résidents, aux candidats et aux tiers annonceurs des renseignements clairs et faciles à comprendre, de créer une cohérence dans les règlements municipaux et d'améliorer la conformité ainsi que la capacité du personnel à faire appliquer les règlements municipaux. Ces modifications sont décrites ci-dessous et plus en détail dans les documents 1 et 2, les suppressions recommandées sont biffées et les ajouts sont en gras et soulignés dans chaque document à l'appui.

- 1. La même définition d'« affiche électorale » sera utilisée dans les deux règlements municipaux.**

Actuellement, la définition d'« affiche électorale » diffère légèrement entre les règlements de la Ville sur les enseignes. Par conséquent, le personnel recommande que, par souci de cohérence et de clarté, la définition d'affiche électorale dans les deux règlements se lise comme suit :

« affiche électorale » désigne une affiche temporaire, y compris une enseigne-affiche ou une enseigne rigide fixée au sol, qui a pour but de soutenir ou de contrer un candidat, un parti ou une position favorable ou défavorable à l'égard de la question figurant sur le bulletin de vote, dans les élections municipales, provinciales ou fédérales ainsi que dans les élections des responsables d'un conseil scolaire.

2. Officialiser, conformément à la loi, à l'avis juridique externe et aux motions du Conseil, l'autorisation de l'installation d'affiches électorales à la date de délivrance du décret de convocation pour les élections fédérales et provinciales.

En vertu de la [Loi électorale du Canada, 2000](#) et de la [Loi de 2000 sur les panneaux électoraux](#), les affiches électorales peuvent être posées à la date de délivrance du décret de convocation pour les élections fédérales et provinciales.

Le [26 juin 2019](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 16/15 qui, entre autres choses, demandait au personnel de « modifier le Règlement n° 2003-520 en prévision de l'élection fédérale générale de 2019 pour permettre l'installation d'enseignes sur les voies publiques à compter du moment où le directeur général des élections du Canada délivre le décret de convocation, soit 36 à 50 jours avant le jour du scrutin fédéral ».

De plus, le [29 janvier 2020](#), le Conseil municipal a approuvé la motion n° 26/16, qui demandait au personnel « de modifier le Règlement n° 2003-520 [enseignes sur les routes de la ville] en vue des élections partielles provinciales de 2020 dans Ottawa-Vanier et Orléans, afin que les affiches soient permises sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation par le directeur général des élections de l'Ontario ». La motion indiquait également que « cette modification du Règlement n° 2003-520 concernant les affiches électorales sur les propriétés publiques dès la délivrance du décret de convocation demeure en vigueur pour toutes les élections provinciales et élections partielles fédérales à venir, ou jusqu'à ce que le Conseil puisse recevoir et examiner les conclusions de l'examen que doit réaliser le personnel sur les règlements régissant les pancartes électorales dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique ou du prochain examen des politiques ».

Afin d'officialiser les modifications susmentionnées dans les règlements de la Ville sur les enseignes et pour s'harmoniser avec la législation et l'avis juridique externe, le personnel recommande que les règlements municipaux soient modifiés de façon à ce que les affiches électorales soient autorisées sur les propriétés publiques et privées lors de la délivrance du décret de convocation pour les élections fédérales et provinciales.

3. Harmoniser les délais pendant lesquels il est permis d'installer des affiches électorales sur des propriétés privées et publiques lors d'élections municipales à 45 jours avant le jour du scrutin dans une élection municipale.

À l'heure actuelle, les règlements de la Ville sur les affiches électorales permettent d'installer des affiches électorales pour les élections municipales sur des propriétés privées 60 jours avant le jour du scrutin et sur des propriétés publiques 30 jours avant le jour du scrutin.

Comme mentionné ci-dessus, selon l'examen comparatif, la Ville est la seule municipalité à avoir des délais d'installation distincts pour les affiches électorales sur les propriétés privées et publiques pendant les élections municipales.

En se fondant sur les commentaires reçus au cours du processus de consultation, le personnel recommande que les délais d'installation des affiches électorales pour les élections municipales soient les mêmes, soit 45 jours avant le jour du scrutin pour les propriétés privées et publiques.

Cette recommandation est conforme aux délais d'installation dans d'autres municipalités de l'Ontario, aidera à faciliter l'application des règlements sur les affiches électorales et sera plus claire pour les résidents, les candidats et les tiers annonceurs.

4. Prolonger le délai de retrait des affiches à 72 heures après le jour du scrutin pour toute élection.

Les règlements municipaux actuels de la Ville exigent le retrait des affiches électorales dans les 48 heures suivant le jour du scrutin pour toute élection.

Tout au long du processus de consultation, le personnel a reçu plusieurs commentaires indiquant que le délai de retrait des affiches est trop court et devrait être prolongé afin d'aider les candidats à se conformer aux règlements municipaux.

De plus, le personnel remarque que selon l'examen comparatif, le délai moyen pour le retrait des affiches électorales dans d'autres municipalités de l'Ontario se situe entre 72 et 96 heures après le jour du scrutin.

Étant donné que certains quartiers à Ottawa couvrent un vaste territoire, les Services des règlements municipaux ont indiqué que cette modification pourrait entraîner moins de problèmes de conformité et de demandes de service, car les candidats et les tiers annonceurs auront plus de temps pour retirer leurs affiches électorales des propriétés privées et publiques.

Par conséquent, le personnel recommande que le délai de retrait des affiches électorales soit prolongé de 48 heures à 72 heures après le jour du scrutin pour toute élection afin d'aider les candidats à se conformer aux règlements municipaux.

5. Supprimer les exigences de l'article 6.(2) du Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées pour les affiches électorales et harmoniser les exigences d'installation des affiches électorales dans les deux règlements municipaux.

Conformément à l'article 6.(2) du Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées actuel de la Ville, les affiches électorales devaient être :

- à au moins neuf mètres du bord du dispositif de signalisation le plus proche et ne doivent pas nuire à la visibilité en empêchant les piétons et les automobilistes de bien voir le dispositif de signalisation;
- à au moins neuf mètres du bord le plus proche de la portion asphaltée d'une intersection et ne doivent pas nuire pas à la visibilité en empêchant les piétons et les automobilistes de bien voir l'intersection;
- à au moins un mètre du bord le plus proche du trottoir le plus proche;
- à au moins trois mètres d'une entrée de cour;
- à au moins 23 mètres du bord le plus proche d'une autre affiche temporaire.

Afin de fournir de l'information cohérente et claire aux résidents, aux candidats et aux tiers annonceurs, et pour aider le personnel à appliquer les règlements municipaux, le personnel recommande que les règlements susmentionnés ne soient plus appliqués aux affiches électorales installées sur les propriétés privées. Le personnel recommande

que l'installation d'affiches électorales sur les propriétés privées relève des règlements visant les propriétés publiques, comme suit :

- Il est interdit de poser une affiche électorale sur une propriété privée :
 - a. à moins de 3 mètres d'une intersection;
 - b. à moins de 50 centimètres d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de 2 mètres de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de 50 centimètres du bord de l'accotement.

De plus, le personnel recommande qu'aux fins d'uniformité et de clarté, le Conseil municipal délègue au greffier municipal le pouvoir d'inscrire les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption. Au moment de rédiger le présent rapport, le personnel surveillait la possibilité qu'une charge devienne vacante au Conseil pour le quartier 4 (Kanata-Nord). Afin d'assurer l'uniformité avec les autres élections partielles pendant le mandat du Conseil de 2018-2022, le personnel recommande de maintenir le statu quo concernant les règlements municipaux visant les affiches électorales si des élections partielles étaient déclenchées dans le quartier 4 (Kanata-Nord). Le greffier municipal surveillera ces calendriers et inscrira les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption et en avisera les membres du Conseil en conséquence.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

L'approbation des recommandations du présent rapport n'a pas de répercussions financières.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

L'approbation des recommandations du présent rapport n'a pas de répercussions juridiques.

COMMENTAIRES PAR LE(S) CONSEILLER(S) DE QUARTIER

Le présent rapport s'applique à l'ensemble de la ville.

CONSULTATION

Le processus de consultation est décrit à la section Analyse du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Le sondage de Participons Ottawa, que l'on a utilisé pour consulter les membres du public, comme décrit dans le présent rapport, comprenait l'énoncé suivant : « Si vous ne parvenez pas à remplir ce sondage en ligne ou si vous avez besoin de mesures d'adaptation en vertu de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#), veuillez communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au 613-580-2660 ou par courriel à elections@ottawa.ca. »

En vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM), le greffier municipal est tenu de s'assurer que les élections municipales sont accessibles aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des électeurs, des candidats ou des tiers annonceurs. Conformément aux exigences de la LEM, le greffier municipal publie les plans d'accessibilité et les rapports post-élections à Ottawa.ca/votez. Sur approbation du présent rapport, le Bureau du greffier municipal publiera les documents de communication indiqués dans le présent rapport en formats accessibles, et le contenu du site Web sera élaboré conformément aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web ([WCAG](#)) 2.0, niveau AA.

Les règlements municipaux continueront d'inclure diverses exigences, qui sont indiquées à la section Contexte, afin que les affiches ne créent pas d'obstacles à l'accessibilité. Par exemple, aucune affiche ne doit nuire au parcours de déplacement des piétons ou bloquer l'accès à une entrée ou à une place de stationnement. Comme indiqué ci-dessus à la section Analyse, à la lumière des commentaires du public et des membres du Conseil, les Services des règlements municipaux mettront en œuvre une stratégie de communications et d'application des règlements dans le but de réduire les infractions liées aux enseignes, ce qui devrait réduire les obstacles pour les personnes en situation de handicap.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur la gestion des risques.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Les modifications recommandées aux règlements municipaux sur les enseignes s'appliquent à l'ensemble de la ville.

PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL

Aucune répercussion sur les priorités du mandat du Conseil.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 – Modifications - Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville

Document 2 – Modifications - Enseignes temporaires sur les propriétés privées

Document 3 – Examen comparatif

Document 4 – Sommaire des résultats du sondage de Participons Ottawa

SUITE À DONNER

Une fois que le Conseil aura approuvé le présent rapport, le greffier municipal finalisera les règlements modificatifs en consultation avec les Services juridiques et inscrira les règlements modificatifs à un futur ordre du jour du Conseil aux fins d'adoption, et les modifications seront alors en vigueur.